



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017135-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 15 mai 2017

Prefecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou ssimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté instituant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 juillet 2016, complétée en dernier lieu le 11 janvier 2017, par laquelle la société GRTgaz – Pôle Territorial Val de Seine – 7, rue du 19 mars 1962 – 92 622 Gennevilliers sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et de canalisations DN 250 et DN 150 sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 octobre 2016 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté du 15 mai 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés traversant la commune de Saint-Germain-en-Laye conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000^{ème} et annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur dans la commune (en ml)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3	
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN250-1961-ST_GERMAIN_EN_LAYE-NANTERRE »	Enterré	40	250	480	50	5	5	traversant
Canalisation	Déviation de la canalisation « DN150/100-1983-BRT_ST_GERMAIN_EN_LAYE-KENNEDY »	Enterré	40	150	15	30	5	5	traversant
Poste de distribution	KENNEDY	bâtiment	40 en amont - 4 en aval	Entrée : DN 50 - Sortie : DN 80	/	12	8	8	traversant

Conformément au R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Zone SUP n° 1** : En application des dispositions de l'article R. 555-30-b) du code de l'Environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un Immeuble de Grande Hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'Environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

1-- La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

- **Zone SUP n° 2** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.
- **Zone SUP n° 3** : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.


Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

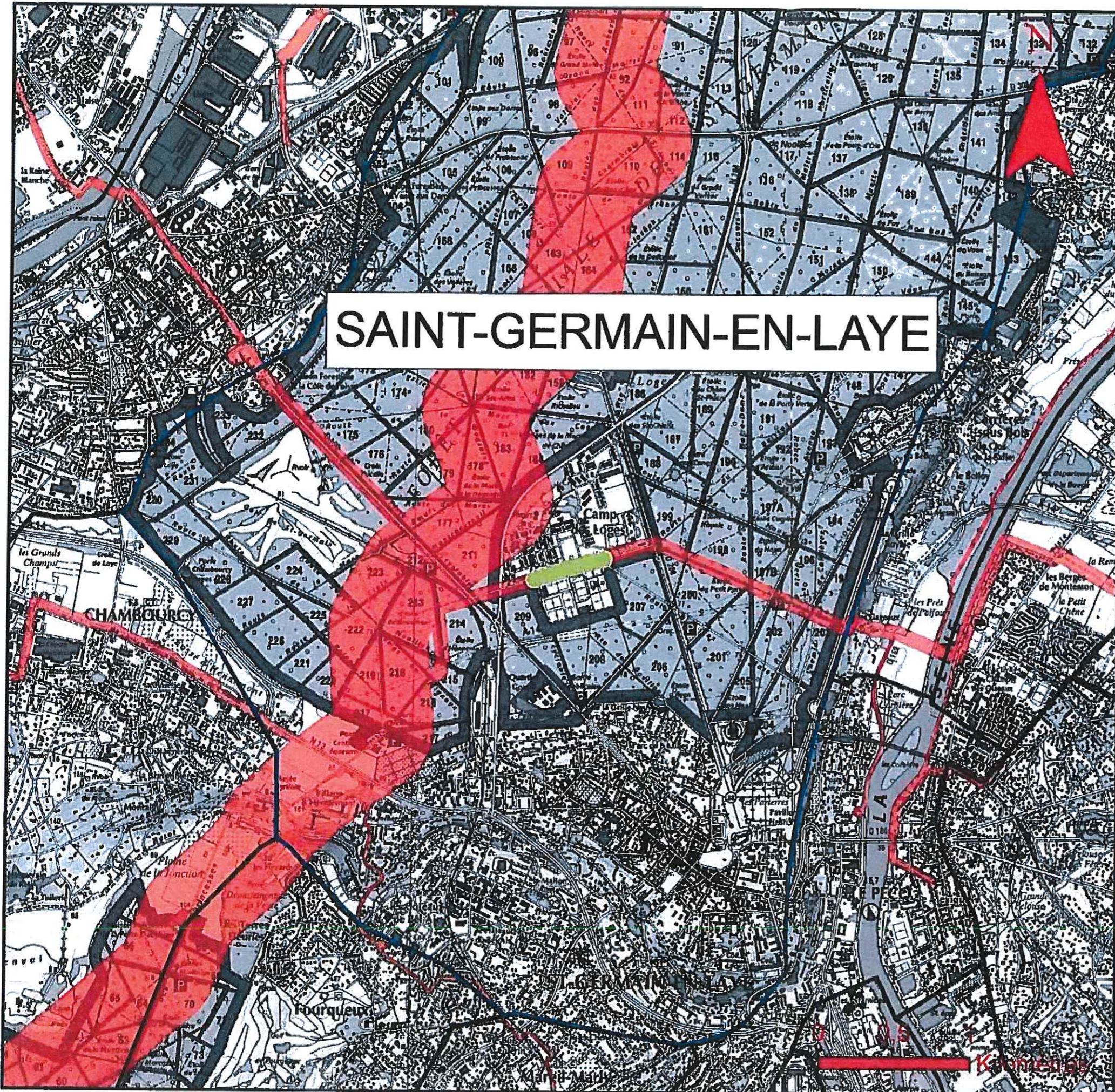
a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Projet déviation DN250 et modification Poste DP Kennedy

78551 - Saint Germain en Laye

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 canalisation projetée (validée)
- SUP réseau existant (en cours de validation)

Environnement

- Limites communales
- Commune de Saint-G

